

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n^o 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002 et le décret n^o 669-2003 du 18 juin 2003, le gouvernement du Québec a approuvé le règlement n^o 687 de la Société, édicté le 23 août 2000, et autorisé le régime d'emprunts prévu à ce règlement, tel que modifié par le règlement n^o 692 de la Société édicté le 9 mars 2001, les règlements n^{os} 702 et 703 de la Société édictés le 8 novembre 2002 et le règlement n^o 706 de la Société édicté le 5 juin 2003, en vertu duquel la Société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billet à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne devant pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 12 décembre 2003, la Société a édicté le règlement n^o 710, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, en vertu du régime précité, à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le règlement n^o 710 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 710 de la Société soit approuvé;

QUE le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret n^o 279-2001 du 21 mars 2001, les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002 et le décret n^o 669-2003 du 18 juin 2003, soit modifié à nouveau, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant:

«QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement n^o 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'excède pas la somme de 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et

que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41935

Gouvernement du Québec

Décret 63-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Abraham Assayag comme registraire des entreprises par intérim

ATTENDU QU'en vertu de l'article 525 du chapitre 45 des lois de 2002, le titre de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c, I-11.1) est remplacé par le suivant: «Loi sur le registraire des entreprises»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le registraire des entreprises, le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité de registraire des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du registraire des entreprises, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le registraire des entreprises exerce ses fonctions à plein temps;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Abraham Assayag, administrateur d'État II au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, muté au ministère des Finances, soit nommé registraire des entreprises par intérim, au même salaire annuel, à compter du 2 février 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Abraham Assayag, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41936

Gouvernement du Québec

Décret 64-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 21 de la Loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sans l'autorisation du gouvernement, de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1020-90 du 11 juillet 1990 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 623-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à contracter un emprunt pour un montant maximal de 36 000 000 \$ requis afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 39 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté par décision du conseil d'administration signée par tous les membres conformément à l'article 13 de la Loi une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;